

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

*bureau de l'environnement
et du développement durable*

3D/3B/ CA
**Installations classées
n°2006 APC 55 IC**

Châlons en Champagne,

**arrêté préfectoral complémentaire
SUCRE UNION CONDITIONNEMENT
à SERMAIZE LES BAINS**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
officier de la légion d'honneur,**

Vu :

- Le Code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n°53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°90.A.44.IC du 13 juin 1990 autorisant la société BEGHIN SAY à exploiter à SERMAIZE LES BAINS un établissement de stockage et conditionnement de sucre,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2004 demandant à la société SUCRE UNION CONDITIONNEMENT de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004,
- l'étude de dangers globale du site de février 2004 complétée en décembre 2004 puis le 23 décembre 2005,
- les suites données à la visite d'inspection du 30 novembre 2005,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 février 2006,

- l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental d'hygiène le 6 avril 2006,

Considérant :

- que la société SUCRE UNION CONDITIONNEMENT exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables,
- que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves,
- que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site,
- que ce site a été classé comme sensible de par la proximité d'un logement précaire, qui a depuis été démonté, et d'une importante capacité de stockage,
- qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies,
- que des mesures de réduction des risques et de leurs conséquences doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment,
- qu'il convient conformément à l'article 18 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement,
- que les mesures prévues par les études susvisées et suite à la visite d'inspection du 30 novembre 2005 nécessitent d'adapter l'arrêté préfectoral d'autorisation du site n°90.A.44.IC du 13 juin 1990,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Arrête :

Titre I - Prescriptions générales

article 1 - Définitions

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

article 2 - Descriptif des produits autorisés et des volumes

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°90.A.44.IC du 13 juin 1990 est modifié comme suit :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Un plan d'ensemble du site est en annexe 1 du présent arrêté.

La société SUCRE UNION CONDITIONNEMENT, dont le siège social est situé au 27-29 rue Chateaubriand 75383 PARIS Cedex 08, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de SERMAIZE LES BAINS sous réserve du respect des dispositions suivantes.

Les installations répertoriées sont les suivantes :

Rubrique	Désignation	Régime	Quantité	TE	RA
2160.1a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1. En silos ou installations de stockage : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³	A	25 000 m ³	/	3
1510	Stockage de matières premières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	D	>5 000 m ³ < 50 000 m ³	/	/
2260	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant: 2. Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D	250 kW	/	/
2910-1b	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel	D	6,034 MW	/	/
2920	Installations de compression	D	450 kW	/	/

A : Autorisation **D** : Déclaration **NC** : Non Classable **TE** : taxe à l'exploitation **RA** : rayon d'affichage

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

article 3 - Protection contre la foudre

L'ensemble des installations de l'établissement est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié au moins tous les cinq ans. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

article 4 - Confinement des eaux d'extinction d'incendie

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°90.A.44.IC du 13 juin 1990 est complété par l'article 8.3.4 suivant :

L'établissement dispose d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie d'une capacité de 1200 m³.

article 5 - Surveillance

L'article 12.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°90.A.44.IC du 13 juin 1990 est complété comme suit :

L'accès aux silos n'est autorisé qu'aux personnes habilitées.
Une société de gardiennage assure la sécurité des installations.

article 6 - Affichage des risques

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°90.A.44.IC du 13 juin 1990 est complété par l'article 12.1.3 suivant :

Sur le chemin de halage du canal de la Marne au Rhin, des panneaux sont mis en place de façon à signaler la présence d'installations à risques et à empêcher le stationnement de tierces personnes à proximité.

article 7 - Conception des bâtiments et locaux

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°90.A.44.IC du 13 juin 1990 est complété par l'article 12.2.5 suivant :

Afin de limiter la propagation d'un incendie au niveau de la passerelle aérienne de liaison entre l'usine et le silo horizontal, un système de détection par point chaud sur la bande de la passerelle est mis en place.

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Caractéristiques du découplage entre A et B
Tour du silo horizontal	Galerie aérienne de liaison	Cloison coupe-feu (EI 60)
Usine de conditionnement	Galerie aérienne de liaison	Cloison coupe-feu (EI 60)
Poste de réception	Usine (atelier de tamisage)	Cloison coupe-feu (Guillotine EI 60, maintenu en position par fusible thermique 70°C)

Les installations sont équipées des portes coupe-feu suivantes :

Lieu	N° porte	Coupe Feu	Pare Flamme
Hall 1/2	1095	1h (EI 60)	1h (E 60)
Hall 1/5	1100	1h (EI 60)	1h (E 60)
Hall 2/5	1105	1h30 (EI 90)	2h (E 120)
Hall 3/Tamisage	1110	1h (EI 60)	1h (E 60)
Tamisage/vrac	1115	1h (EI 60)	1h (E 60)
Hall 3/4	1145	1h (EI 60)	1h (E 60)
Hall 4/5	1120	1h (EI 60)	1h (E 60)
Hall 5/7	1125	1h (EI 60)	1h (E 60)
Hall 7/8	1130	1h30 (EI 90)	2h (E 120)
Hall 9/ex magasin	1135	1h (EI 60)	1h (E 60)
Hall 14	1140	1h (EI 60)	1h (E 60)
Ancienne ligne C/ Enveloppés	1150	1h (EI 60)	1h (E 60)
Ancienne ligne C/Ancien Atelier	1155	1h30 (EI 90)	2h (E 120)
Ancienne Ligne C/Ex Crista	1160	1h30 (EI 90)	2h (E 120)

article 8 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'article 12.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°90.A.44.IC du 13 juin 1990 est complété comme suit :

Les caractéristiques des deux bornes à incendie sont les suivantes:

- débit: 120 m³/h,
- pression: 3 - 4 bar.

Un réseau de sprinklers dispose d'une réserve en eau de 700 m³ alimentée en eau de ville. Les sprinklers sont alimentés en eau par l'intermédiaire d'un groupe motopompe diesel dont les caractéristiques sont les suivantes :

- débit: 340 m³/h,
- pression: 8,6 bars.

L'établissement dispose de 44 robinets incendie armés (RIA), d'une motopompe et lance à incendie.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers sont rédigées et communiquées aux services de secours. Elles sont adaptées en fonction des équipements et techniques employés par les équipes d'intervention locales.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

article 9 - Travaux, maintenance, exploitation

L'article 12.6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°90.A.44.IC du 13 juin 1990 est modifié comme suit :

Dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité, l'exploitant s'assure :

- préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Tous les travaux de réparations ou d'aménagements sortant du domaine de l'entretien courant ou susceptibles de créer des points chauds ne sont effectués qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le responsable de l'unité et en son absence par la personne déléguée. Pour les travaux de longue durée, ces permis de feu sont renouvelés quotidiennement. Les installations périphériques à la zone de travaux sont vérifiées tous les soirs par un responsable afin de s'assurer de l'état des produits stockés.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toute poussière.

Des visites de contrôle sont effectuées après chaque intervention.

Les consignes relatives aux précautions à prendre pour les travaux de soudure et de découpage sont diffusées dans le feuillet de consignes générales de sécurité.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres dans toutes les directions.

Des bâches ignifugées pourront être judicieusement réparties à proximité de la zone de travail.

Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu.

Les sources d'éclairages fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieur du silo est proscrite.

Les matériels électriques sont a minima étanches aux poussières.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de prévention est établi lors de l'intervention de sociétés extérieures. Il énonce les consignes de sécurité de l'usine et les moyens mis en œuvre pour le chantier. Il comporte une analyse des risques et des mesures préventives.

article 10 - Matériel électrique

L'article 12.6.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°90.A.44.IC du 13 juin 1990 est complété comme suit :

L'exploitant s'assure que tout le matériel électrique (moteurs, actionneurs, éclairages...) présent dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se former est conforme aux exigences réglementaires de ces zones.

article 11 - Procédure d'alerte

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°90.A.44.IC du 13 juin 1990 est complété par l'article 12.7 suivant :

Une procédure d'alerte en cas d'incendie dans les entrepôts de produits conditionnés est rédigée par l'exploitant et communiquée à la SNCF. Cette procédure comprend a minima les coordonnées téléphoniques régulièrement mises à jour du service SNCF à joindre en cas d'accident sur le site susceptible de toucher la voie ferrée. Cette procédure est testée régulièrement par l'exploitant.

article 12 - Périmètres de sécurité

L'article 13.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°90.A.44.IC du 13 juin 1990 est supprimé et l'arrêté est complété par l'article 12.7 suivant :

Les installations du site, ainsi que le périmètre de la zone d'exposition aux risques nécessitant une maîtrise de l'urbanisation, périmètre résultant notamment de l'évaluation des zones d'effets déterminées par l'étude de dangers et qui est porté à la connaissance du maire de la commune de SERMAIZE LES BAINS, figurent sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté.

Dans ces zones, l'exploitant n'affecte aucune nouvelle installation fixe occupée fréquemment ou en permanence par des tiers sur les terrains situés dans l'enceinte de son établissement.

article 13 - Limitation des effets d'une explosion éventuelle

L'article 13.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°90.A.44.IC du 13 juin 1990 est complété comme suit :

Tous les élévateurs sont équipés de dispositifs de suppression d'explosion et de bouchons chimiques de découplage.

Les unités d'aspiration de poussière sont équipées des dispositifs de protection suivants :

- locaux techniques annexes au silo horizontal : deux événements sur caisson et deux pots de découplage sur réseau avec membranes,
- le poste de réception est muni d'un cyclofiltre et est équipé d'événements d'explosion.

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'un d'eux, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

Afin de pallier aux effets dominos d'une explosion du silo horizontal, la canalisation de gaz est équipée d'un pressostat et d'une vanne de fermeture automatique dont le déclenchement est asservi à une chute de pression permettant d'assurer l'isolation du circuit gaz par rapport à l'usine.

article 14 - Capotage des sources émettrices de poussières

L'article 13.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°90.A.44.IC du 13 juin 1990 est complété comme suit :

Les convoyeurs de reprise dans le poste de réception sont de technologie dite tubulaire : ils sont munis d'un caisson étanche doté d'un extracteur de fines afin de les recycler dans le sucre convoyé.

Les transporteurs pneumatiques sont munis de deux vannes à sectionnement automatique.

article 15 - Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières

L'article 13.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°90.A.44.IC du 13 juin 1990 est complété comme suit :

En particulier les bandes transporteuses, les sangles et les courroies sont de qualité antistatique et sont anti-propagatrices de la flamme.

Les élévateurs sont munis de capteurs de bourrage haut et bas, de capteurs de déport de sangle, de contrôleurs de rotation, d'arrêts d'urgence, de sondes de température au niveau des paliers extérieurs, de moteurs adaptés à la classification des zones à risque d'explosion.

Les transporteurs sont munis de capteurs de déport de bandes, de contrôleurs de rotation, d'arrêts d'urgence et de moteurs adaptés à la classification des zones à risque d'explosion.

En outre les organes mécaniques mobiles susceptibles de s'échauffer sont équipés de capteurs de température. Ces capteurs font l'objet d'une procédure de contrôle et les vérifications périodiquement effectuées sont consignées dans un registre.

Le fonctionnement des circuits de manutention est asservi au fonctionnement des systèmes d'aspiration des poussières.

Les filtres sont antistatiques, ils font l'objet de mesures annuelles de débit, perte de charge, et de rejet en poussières.

article 16 - Nettoyage des locaux

L'article 13.14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°90.A.44.IC du 13 juin 1990 est complété comme suit :

La propreté des locaux (notamment les surfaces planes) et des appareils doit faire l'objet d'un plan de nettoyage, précisant les fréquences et les consignes de sécurité à respecter.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. La quantité de poussières fines déposées sur les sols ne doit pas être supérieure à 50g/m².

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

article 17 - Dépoussiérage

L'article 13.15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°90.A.44.IC du 13 juin 1990 est complété comme suit :

Les chutes de tapis et d'élévateurs sont aspirées. Le système se compose de plusieurs circuits différents limitant les risques de propagation.

Les installations sont les suivantes :

- silo horizontal et tour de manutention : l'air poussiéreux issu de l'aspiration des manutentions et des ciels gazeux du silo horizontal et des trémies au niveau de la tour de manutention est traité par un dispositif de filtration à manches. Ce dispositif est situé au niveau des locaux annexes au silo horizontal et est constitué d'un caisson de dépoussiérage, de deux ventilateurs d'extraction et d'un réseau de gaine d'aspiration ;
- boisseau de réception : il est muni d'un cyclo-filtre implanté en partie supérieure du poste. Il est équipé d'un pressostat différentiel de sécurité de colmatage.

article 18 - Système d'aspiration

L'article 13.18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°90.A.44.IC du 13 juin 1990 est complété comme suit :

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent

immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la description des types de traitement et de stockage des poussières (trémie, chambre à poussières, réinjections...).

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre,
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques,
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux,
- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches,
- les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance,
- une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage,
- s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle,
- les événements suivants sont mis en place, comme mentionné à l'article 13 du présent arrêté :
 - locaux techniques annexes au silo horizontal : deux événements sur caisson et deux pots de découplage sur réseau avec membranes,
 - poste de réception muni d'un cyclofiltre et équipé d'événements d'explosion.

L'exploitant établit un programme d'entretien du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

article 19 - Abrogations

Les articles 15, 16, 18 et 19 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°90.A.44.IC du 13 juin 1990 sont supprimés.

Titre II - Dispositions administratives

article 20 - Délai et recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

article 21 - Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

article 22 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 23 - Ampliations

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Mme la sous-préfète de Vitry-le-François, au directeur départemental de l'équipement, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, directeur régional de l'environnement, directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le maire de SERMAIZE LES BAINS qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société SUCRE UNION CONDITIONNEMENT, B.P. 19, 51250 SERMAIZE LES BAINS.

M. le Maire de SERMAIZE LES BAINS procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté préfectoral pendant un mois.

Châlons en Champagne, le 06 juin 2006

pour le préfet,
le secrétaire général,

signé : Raymond LE DEUN

TABLE DES MATIERES

<i>Titre I - Prescriptions générales</i>	2
article 1 - Définitions	2
article 2 - Descriptif des produits autorisés et des volumes	3
article 3 - Protection contre la foudre.....	4
article 4 - Confinement des eaux d'extinction d'incendie	4
article 5 - Surveillance.....	4
article 6 - Affichage des risques	4
article 7 - Conception des bâtiments et locaux	4
article 8 - Matériel de lutte contre l'incendie	5
article 9 - Travaux, maintenance, exploitation.....	6
article 10 - Matériel électrique.....	7
article 11 - Procédure d'alerte	7
article 12 - Périmètres de sécurité.....	7
article 13 - Limitation des effets d'une explosion éventuelle.....	8
article 14 - Capotage des sources émettrices de poussières.....	8
article 15 - Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières	8
article 16 - Nettoyage des locaux.....	9
article 17 - Dépoussiérage	9
article 18 - Système d'aspiration.....	9
article 19 - Abrogations.....	10
<i>Titre II - Dispositions administratives</i>	10
article 20 - Délai et recours	10
article 21 - Sanctions	10
article 22 - Droit des tiers.....	11
article 23 - Ampliations.....	11